

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE NOUIC

ARRETE MUNICIPAL

du 27 novembre 2024

Règlementation circulation lors du marché de Noël

LE MAIRE DE NOUIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 (déviation de la circulation) ; R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 (réglementation stationnement) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire (déviation de la circulation); livre I – quatrième partie –signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées (réglementation stationnement) ;

VU la demande formulée par écrit le 19 novembre 2024 par Mme Véronique LOISEAU, Présidente de l'association Nouic Loisirs

Considérant qu'en raison des animations encadrées par l'association Nouic Loisirs lors du marché de Noël le samedi 30 novembre 2024 il a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la portion délimitée sur la place Docteur Justin Labuze, sur la rue bordant cette place et longeant la Mairie et la place devant la Mairie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 29 novembre 2024 à 14 h au dimanche 1^{er} décembre 2024 à 12 h la circulation et le stationnement seront interdits sur la portion délimitée de la Place Docteur Justin Labuze, sur la voie longeant la Mairie et la place devant la Mairie.

Pour ne pas apporter trop de gêne aux riverains cette interdiction pourra être modulée en fonction du déroulement des animations.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours et des services de soins infirmiers devra être possible pendant toute la durée des animations.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction - de protection des zones d'animation et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'association Nouic Loisirs;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOUIC

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Nouic ou son représentant
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A l'Adjudante commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- au directeur départemental des services de secours et d'incendie
- au directeur du SAMU de la Haute-Vienne
- à l'association Nouic Loisirs

Fait à NOUIC
Le 27 novembre 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Robert TRICHARD

